



Acte transmis aux services de l'Etat

Contrôle de légalité en date du : 17 septembre 2026

Publication n° 2026/1049 du 17 septembre 2026

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**ARRETE N° 2026/1303**

Demande déposée le **18 juin 2026** et complétée le **14 septembre 2026**.

Publication du dépôt en date du **19 juin 2026** (site de la commune) et du **25 juin 2026** (guichet unique).

@ DP 083 042 26 00064

|                        |                                                                                                                                                                            |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par :                  | <b>Monsieur VOLLAND Michel</b>                                                                                                                                             |
| Demeurant à :          | <b>496, chemin de Faucon<br/>83310 COGOLIN</b>                                                                                                                             |
| Sur un terrain sis à : | <b>496, chemin de Faucon<br/>83310 COGOLIN</b>                                                                                                                             |
| Cadastre :             | <b>AC 166</b>                                                                                                                                                              |
| Superficie :           | <b>13058 m²</b>                                                                                                                                                            |
| Nature des travaux :   | <b>Réaménagement agricole d'une parcelle : rehaussement du terrain par la création de restanques en vue du développement d'un projet agricole de plantations diverses.</b> |

**Le Maire de la Ville de COGOLIN**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le porter-à-connaissance (PAC) des aléas miniers du Préfet du Var en du 21 novembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var (RDDECI),

VU le porter à connaissance (PAC) du risque incendie de forêt du Préfet du Var en date du 18 mars 2024,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/PAU 2025-49 du 15 décembre 2025 portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Cogolin,

VU la note du Préfet du Var en date du 04 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement,

VU la délibération n°2026/03/02-06 portant approbation de la procédure de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU),

VU la demande de déclaration préalable déposée le 18 juin 2026 par Monsieur VOLLAND Michel pour le réaménagement agricole d'une parcelle sur une superficie de 6500m<sup>2</sup> : rehaussement de la partie à aménager via la création de restanques d'une hauteur inférieure à 2m en vue du développement d'un projet agricole de plantations diverses (oliviers, maraîchage, pâturage), sur un terrain situé 496, chemin de Faucon et cadastré section AC numéro 166 d'une superficie de 13058 m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 16 juillet 2026, publié sur le guichet unique en date du 16 juillet 2026 et notifié le 17 juillet 2026,

VU les pièces complémentaires déposées sur le guichet unique en date des 13 et 20 août et du 14 septembre 2026,

VU les échanges avec la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 08 juillet 2026,

VU la saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 08 juillet 2026,

VU la consultation auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - service biodiversité eau et paysages en date du 15 juillet 2026,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - service de prévention des risques - unité contrôle industriel et minier en date du 08 juillet 2026,

CONSIDERANT que le terrain du projet se situe en zone agricole du PLU en vigueur qui représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,

CONSIDERANT les échanges avec la CDNPS en date du 08 juillet 2026 qui « *ne constate pas de motif de consultation de la CDNPS* »,

CONSIDERANT qu'il ressort des échanges avec la CDPENAF en date du 09 juillet 2026 que « *ce dossier n'entre pas dans les cas de saisine de la CDPENAF* »,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la parcelle en vue du développement d'un projet agricole de plantations diverses est compatible avec la zone agricole,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au PLU en vigueur,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : ALÉA MINIER**

► Conformément à l'avis de la DREAL PACA - service de prévention des risques - unité contrôle industriel et minier en date du 08 juillet 2026, l'attention du pétitionnaire est attirée par les observations suivantes :

- la réalisation d'un exhaussement au droit du terrain avec présence d'un aléa faible tassement peut provoquer, du fait du rajout d'une charge supplémentaire, le tassement du terrain

- le demandeur sait qu'il se trouve sur un ancien dépôt minier (il le mentionne dans sa demande), et il devra lui être rappelé la présence de l'aléa tassement. S'il réalise les travaux prévus, il le fera ainsi en toute connaissance de cause, et il devra assumer les conséquences d'un éventuel tassement des terrains

- enfin, sur un point non minier, il conviendra que le demandeur soit vigilant et vérifie la provenance des terres amenées (terre arable) »

► Dans le cadre de la mise en œuvre du présent dossier, le pétitionnaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le rapport d'une étude de sol réalisée préalablement à tous travaux
- un plan de repérage des matériaux pollués encapsulés
- une analyse indiquant la valeur agronomique et chimique des terres amenées

Ces documents seront à produire au stade de la DAACT.

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : TORTUE D'HERMANN**

► Le projet est situé dans une zone de sensibilité majeure de la Tortue d'Hermann. Le pétitionnaire prendra attache auprès de la DREAL PACA - service biodiversité, eau et paysages avant le début des travaux.

### **Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

► Le pétitionnaire veillera à respecter la réglementation environnementale relative à l'acceptation des terres (DREAL) et à la valorisation des déblais.

► Circulation sur la voie publique : le pétitionnaire prendra attache auprès du service administration générale de la commune.

En période estivale, l'exécution de travaux sur la commune est réglementée par un arrêté municipal. Pour plus de renseignements, merci de vous rapprocher du service administration générale soit par courriel [adg@cogolin.fr](mailto:adg@cogolin.fr) soit par téléphone 04.94.56.65.52.

#### **► Défense incendie :**

La défendabilité de ce bâtiment est tributaire d'un triptyque : accès - débroussaillage - DECI à travers :

- les conditions d'accès aux bâtiments au regard du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et, suivant la qualification de l'exposition aux risques de feux de forêt, de l'instruction préfectorale du 05 avril 2004,
- la défense extérieure contre l'incendie au regard de l'arrêté préfectoral 2017/01-004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départementale sur la DECI,
- les obligations légales de débroussaillages au regard du code forestier et de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

### **Article 5 : PRESCRIPTIONS FINANCIERES**

► **Taxe archéologique préventive :** Suivant disposition de l'article L.524-1 du code du patrimoine, la mise en œuvre du projet est susceptible de donner lieu au versement de ladite taxe. Cette taxe est calculée par la DGFIP. Elle fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

### **INFORMATIONS :**

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr).

**Risque incendie de forêt :** La commune est concernée par le porter à connaissance (PAC) du risque incendie de forêt du Préfet du Var en date du 18 mars 2024. Des informations sont disponibles sur le site [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr).



Cogolin, le 17 SEP. 2026  
Le Maire,

Isabelle FARNET RISSO

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, « *Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.* Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de

panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- sa légalité peut être contestée par un tiers dans le délai d'un mois (recours gracieux) ou de deux mois (recours contentieux) à compter de son affichage sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.